

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Systèmes numériques » option A « informatique et réseaux », option B « électronique et communications » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1326216A

arrêté du 15-11-2013 - J.O. du 17-12-2013

ESR - DGESIP A2

Vu arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « métallurgie » en date du 25-6-2013 ; Cneser du 14-10-2013 ; CSE du 17-10-2013

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » option A « informatique et réseaux » et option B « électronique et communications » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe **I** au présent arrêté. Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » sont définies en annexe **Ila** au présent arrêté. L'annexe **Ilb** précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe **Ilc** au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe **Ild** au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe **IIla** au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « systèmes numériques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe **IIlb** au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur « systèmes constructifs bois et habitat » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 23 septembre 2003 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes électroniques » et à l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe **IV** au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 23 septembre 2003 et du 19 juillet 2002 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « systèmes numériques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016. La dernière session du brevet de technicien supérieur « systèmes électroniques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2003 précité et du brevet de technicien supérieur « informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 précité aura lieu en 2015. À l'issue de cette session, les arrêtés du 23 septembre 2003 et du 19 juillet 2002 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 novembre 2013

Pour la ministre l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota. : Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS Systèmes numériques		Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités). Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités.			Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS).		Scolaires (établissements privés hors contrat). Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités). Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS). Au titre de trois années d'expérience professionnelle. Enseignement à distance.	
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		écrite	4 h
E2 - Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min (1)
E3 - Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		écrite	3 h
E4 - Étude d'un système numérique et d'information	U4	5	écrite	6 h	écrite	6 h	écrite	6 h
E5 - Intervention sur un	U5	5	CCF		CCF		pratique	4 h

système numérique et d'information			2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation			
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse								
Sous-épreuve E61 : Rapport d'activité en entreprise	U6.1	2	orale	30 min (5)	Orale	5 mn (5)	orale	5 min (5) ou 30 min (2)
Sous-épreuve E62 : Projet technique	U6.2	6 (6)	orale	1 h	orale	1 h	orale	1 h (7)
Épreuve facultative								
Langue vivante II (3)	EF1		orale	20 min (4)	orale	20 min (4)	orale	20 min (4)

(1) 1ère partie : compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation.

2ème partie : expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

(2) Au titre de leur expérience professionnelle, enseignement à distance.

(3) La langue vivante II choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

(4) Précédée de 30 minutes de préparation.

(5) La note est proposée par la commission d'interrogation de l'E6 hors présence du candidat, après analyse de la fiche d'évaluation complétée par l'équipe pédagogique.

(6) Pour cette épreuve, trois points de coefficient seront attribués à partir de la moyenne des notes obtenues lors des trois revues de projet. Les trois autres points de coefficient seront attribués par le jury lors de l'épreuve orale d'une heure.

(7) Pour la formation à distance, l'établissement où se passe l'examen doit fournir un dossier décrivant entièrement un système un mois avant l'épreuve. Le candidat doit se baser sur ce dossier pour réaliser l'exploitation et la mise en œuvre du système.

Annexe IIIa

Horaires de l'option électronique et communication

Discipline	Horaires de 1ère année			Horaires de 2ème année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	7	3+1+3	210
Électronique et communication (4)	15	4+0+11	450	14	4+0+10	420
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
Total	32	12+4+16	960 (1)	32	12+5+15	960

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des 6 semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) : La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire

notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

Horaires de l'option informatique et réseaux

Discipline	Horaires de 1ère année			Horaires de 2ème année		
	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)	Semaine	a+b+c (3)	Année (2)
Culture générale et expression	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
Économie et gestion	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Sciences physiques	6	3+0+3	180	4	2+0+2	120
Informatique et réseaux (4)	15	4+0+11	450	17	4+0+13	510
Accompagnement personnalisé	2	0+0+2	60	2	0+0+2	60
Total	32	12+4+16	960 (1)	32	12+5+15	960

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des six semaines du stage en milieu professionnel.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

(3) Répartition :

a : cours ou synthèse en division entière ;

b : travaux dirigés en effectifs réduits ;

c : travaux pratiques d'atelier.

(4) La répartition des enseignements relève du conseil d'administration de l'établissement. Elle est à faire notamment en fonction du contexte local et du projet pédagogique des professeurs de spécialité.

Annexe IV

Tableau de correspondance d'épreuves BTS SE - BTS SN

BTS des systèmes électroniques (SE) Arrêtés du 23 septembre 2003 modifié		BTS systèmes numériques option électronique et communication Présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Expression française	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Mathématiques	U2	E3 - Mathématiques	U3
E3 - Anglais	U3	E2 - Langue vivante : anglais	U2
E4 - Étude d'un système technique	U4.1 U4.2	E4 - Étude d'un système numérique et d'information	U4
- Sous-épreuve E4.1 : électronique			
- Sous-épreuve E4.2 : physique appliquée			
E5 - Intervention sur système technique	U5	E5 - Intervention sur un système numérique et d'information	U5
E6 - Épreuve professionnelle	U6.1 U6.2	E6 - Étude d'un système technique	U6.1 U6.2
- Sous-épreuve E6.1 : stage en entreprise		- Sous-épreuve E6.1 : rapport d'activité en entreprise	
- Sous-épreuve E6.2 : projet technique		- Sous-épreuve E6.2 : projet technique	

Épreuve facultative	UF.1	Épreuve facultative	UF.1
Langue vivante étrangère II		EF1. Langue vivante	

Remarques

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur l'épreuve E4 peut bénéficier du report de cette note pour l'épreuve E4 du nouveau BTS SN. Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E4 du BTS SN option EC.

Tableau de correspondance d'épreuves BTS IRIS - BTS SN

BTS informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques (Iris) Arrêté du 19 juillet 2002 modifié		BTS systèmes numériques option informatique et réseaux Présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Expression			
- Sous-épreuve E1.1 : français	U1.1	E1 - Culture générale et expression	U1
- Sous-épreuve E1.2 : anglais	U1.2	E2 - Langue vivante : anglais	U2
E2 - Mathématiques	U2	E3 - Mathématiques	U3
E3 - Physique appliquée	U3	E4 - Étude d'un système numérique et d'Information	U4
E4 - Étude d'un système informatisé	U4		
		E5 - Intervention sur un système numérique et d'information	U5
		E6. Étude d'un système technique	
E5 - Communication professionnelle	U5	- Sous-épreuve E6.1 : rapport d'activité en entreprise	U6.1
E6 - Projet informatique	U6	- Sous-épreuve E6.2 : projet technique	U6.2
Épreuve facultative	UF.1	Épreuve facultative	UF.1
Langue vivante étrangère II		EF1. Langue vivante	

Remarques

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Un candidat ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 dans les épreuves E3 et E4 peut bénéficier du report de la moyenne de ces deux notes, pondérées à hauteur d'un coefficient 2 pour l'épreuve E3 et d'un coefficient 3 pour l'épreuve E4, pour l'épreuve E4 du nouveau BTS SN. Dans le cas contraire, le candidat doit repasser dans son intégralité l'épreuve E4 du BTS SN option IR.